

RÈGLEMENT SUR LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

- Il est **interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages** sur tout plan d'eau et à une distance de 100 mètres de tout plan d'eau, chemin public ou privé.

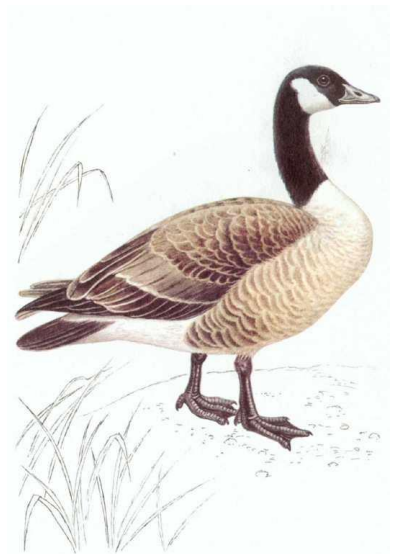


- La pratique du **nourrissage des cerfs de Virginie** augmente leur concentration en milieux urbains et à proximité des chemins publics et privés ce qui a pour conséquences d'augmenter le nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves.

- La pratique de **nourrissage des oiseaux sauvages aquatiques tels les outardes et les canards** entraîne un apport de sédiments (excréments) et de fertilisants qui sont la

principale cause de contamination des plans d'eau et augmentent les risques de prolifération d'algues et en particulier de cyanobactéries (algues bleues).

- Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende



Voir Règlement 208 de Ville de Rivière-Rouge à cet effet